

des dix-huit puissances sur le désarmement des problèmes liés aux armes chimiques et bactériologiques,

Rappelant la valeur du rapport du Secrétaire général sur les effets de l'emploi éventuel d'armes nucléaires¹⁰,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport concis, conformément à la proposition figurant au paragraphe 32 de l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session, et conformément à la recommandation formulée par la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement au paragraphe 26 de son rapport;

2. *Recommande* que ce rapport soit fondé sur des renseignements accessibles et établi avec le concours d'experts consultants qualifiés désignés par le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées et des suggestions formulées pendant la discussion de cette question à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les gouvernements ainsi que les institutions et organisations scientifiques nationales et internationales à coopérer avec le Secrétaire général pour l'établissement de ce rapport;

4. *Demande* que ce rapport soit communiqué à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale à une date rapprochée, si possible avant le 1^{er} juillet 1969, et aux gouvernements des Etats Membres en temps voulu pour que le rapport puisse être examiné à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale;

5. *Recommande* aux gouvernements de donner une large diffusion à ce rapport dans leurs langues respectives, en utilisant les moyens de communication à leur disposition, de manière à en faire connaître la teneur au public;

6. *Invite* de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et invite tous les Etats à y adhérer.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de préserver l'humanité du fléau de la guerre,

Convaincue que la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, constitue une menace pour la paix,

Estimant qu'il est indispensable d'accomplir de nouveaux efforts en vue de progresser sans tarder dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant avec satisfaction l'accord entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour engager des discussions bilatérales sur la limitation et la réduction tant des systèmes offensifs et stratégiques de vecteurs

¹⁰ *Effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le perfectionnement de ces armes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.IX.1).

d'armes nucléaires que des systèmes de défense contre les missiles balistiques,

Ayant reçu le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement¹¹, auquel sont annexés des documents présentés par les délégations des huit membres non alignés du Comité¹² et par les Etats-Unis d'Amérique¹³, l'Italie¹⁴, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁵, la Suède¹⁶ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁷,

Prenant acte du mémorandum, en date du 1^{er} juillet 1968, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement¹⁸, ainsi que d'autres propositions relatives à des mesures accessoires qui ont été soumises à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement,

Rappelant ses résolutions 1767 (XVII) du 21 novembre 1962, 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2031 (XX) du 3 décembre 1965, 2162 C (XXI) du 5 décembre 1966 et 2344 (XXII) et 2342 B (XXII) du 19 décembre 1967,

1. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de déployer de nouveaux efforts en vue d'assurer un progrès sensible sur la voie d'un accord touchant la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'analyser d'urgence les plans déjà à l'étude ainsi que ceux qui pourraient être présentés afin, notamment, d'étudier comment des progrès rapides pourraient être accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

2. *Prie en outre* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre les efforts urgents qu'elle déploie en vue de négocier des mesures accessoires de désarmement;

3. *Décide* de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission concernant l'ensemble de la question du désarmement;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre aussitôt que possible ses travaux et de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2455 (XXIII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement¹⁹,

¹¹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1967 et 1968, document DC/231.

¹² *Ibid.*, annexe I, sect. 10.

¹³ *Ibid.*, sect. 4.

¹⁴ *Ibid.*, sect. 9.

¹⁵ *Ibid.*, sect. 5, 7 et 8.

¹⁶ *Ibid.*, sect. 6.

¹⁷ *Ibid.*, sect. 3.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, points 27, 28, 29, 94 et 96 de l'ordre du jour, document A/7134.

¹⁹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1967 et 1968, document DC/231.

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2343 (XXII) du 19 décembre 1967,

Rappelant en outre le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais nucléaires présenté le 26 août 1968 par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède et annexé au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement²⁰,

Notant avec regret que tous les États n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963²¹,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange volontaire de données sismiques de manière à établir une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

Notant à ce propos que des experts de divers pays, y compris quatre États dotés d'armes nucléaires, se sont récemment réunis officieusement pour procéder à des échanges de vues et à des discussions concernant l'efficacité des méthodes sismiques pour détecter les explosions souterraines, et que l'on a exprimé l'espoir que ces discussions se poursuivraient,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les États participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2456 (XXIII). Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Notant que, conformément à sa résolution 2346 B (XXII) du 19 décembre 1967, la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires s'est tenue à Genève du 29 août au 28 septembre 1968 et que quatre-vingt-douze États non dotés d'armes nucléaires et quatre États dotés d'armes nucléaires — les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — ont assisté à ladite Conférence,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires²²,

Mesurant l'importance du fait que les participants à la Conférence ont examiné les problèmes que pose l'établissement d'une paix universelle et, en particulier, la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires, la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement général et complet et l'utilisation de l'énergie nucléaire exclusivement à des fins pacifiques,

Notant que la Conférence a adopté la Déclaration de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires et quatorze résolutions contenant diverses recommandations²³,

Se félicitant des propositions constructives adoptées par la Conférence,

Considérant que, pour atteindre les buts de la Conférence, il faut assurer la mise en œuvre de ces propositions, ce qui exigera une action appropriée de la part des organismes internationaux et des gouvernements intéressés,

Notant en particulier la décision de la Conférence invitant l'Assemblée générale à examiner, lors de sa vingt-troisième session, les meilleurs moyens de mettre en œuvre les décisions de la Conférence et d'assurer la continuité de l'œuvre entreprise,

1. *Fait sienne* la Déclaration de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Prend acte* des résolutions adoptées par la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les résolutions et la Déclaration aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organismes internationaux intéressés pour qu'ils les examinent soigneusement;

4. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes internationaux intéressés à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux concernant les recommandations qui figurent dans les résolutions respectives de la Conférence;

5. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Agence internationale de l'énergie atomique à poursuivre, en consultation avec leurs États membres, l'étude des recommandations intéressant ces organisations qui figurent dans la résolution J de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport complet fondé sur les renseignements fournis par les intéressés au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution, aux fins d'examen par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale la question de la mise en œuvre, compte tenu des rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des résultats de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires, y compris:

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277.

²³ *Ibid.*, p. 17.

²⁰ *Ibid.*, annexe I, sect. 10.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.